

**LOCALISATION FRONTALIERE DES CAMPS DES REFUGIES  
BURUNDAIS A L'EST DE LA RDC : ANALYSE CRITIQUE**

**BORDER LOCATION OF BURUNDIAN REFUGEE CAMPS  
IN EASTERN DRC: A CRITICAL ANALYSIS**

**Joseph Apolo Msambya \***

---

DOI: 10.24193/subbeuropaea.2022.2.02

Published Online: 2022-12-30

Published Print: 2022-12-30

---

**Abstract**

*Since the beginning in March 2015 of the political crisis that shook Burundi, with the focus on the re-election of President Pierre Nkurunziza to a third term deemed unconstitutional by the opposition, the UNHCR had estimated that 14,300 Burundians had entered Congolese territory as political refugees. They arrived in the region fleeing the killings and abuses allegedly committed by the "Imbonerakure" militia, presumed to belong to the party in power in Burundi. As a result, a refugee camp was established in Lusenda to accommodate Burundian refugees, and a second one in Mulongwe after the first one was saturated and exceeded the expected number of refugees, reaching over*

---

\* Double Master's degree student in international studies, University of Szeged, Hungary and Senghor University, Egypt.

Email : [japoloms@gmail.com](mailto:japoloms@gmail.com)

©2022 STUDIA UBB. EUROPAEA. Published by Babeş-Bolyai University.



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License.

40,000. These two Burundian refugee camps are located in villages with the same names, less than fifteen kilometers from Lake Tanganyika, the baseline of the DRC's eastern border with the Republic of Burundi. According to our analysis, these sites do not offer the best conditions for refugee camps for reasons that we will outline in the following lines. Our analysis in this article is to alert to the great danger that threatens the DRC because of its hospitality by repeating for the second time the mistake of placing refugee camps on its borders.

**Keywords:** Democratic Republic of Congo (DRC), Burundi, United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), National Commission for Refugees (CNR), Imbonerakure, refugees.

## Introduction

La vulnérabilité géographique, l'immensité territoriale, les richesses naturelles et minières incommensurables ont fait de l'Afrique un terrain plus favorable à la production des réfugiés que tout autre continent de la planète. Si l'on a pu comprendre l'affluence des réfugiés au moment où la lutte de libération battait son plein dans la plupart des pays africains, il est paradoxal de constater que ce phénomène, au lieu de disparaître, prend au contraire des proportions inquiétantes. Les refus de l'alternance au pouvoir, l'intolérance idéologique et la fréquence des dictatures militaires en sont les principales causes. Si la population des réfugiés est d'une répartition inégalitaire à travers le monde, l'Afrique reste indéniablement le continent le plus touché avec plus de 7 millions de réfugiés<sup>1</sup>.

Quel que soit le continent, les réfugiés se trouvent dans une situation particulièrement grave et alarmante. Ils ne bénéficient pas de la protection de son Etat d'origine. C'est le passage d'un ordre national local très élaboré, très organisé à un ordre international diffus sous forme de substitution, qui pose toute la problématique de la protection juridique des réfugiés.

---

<sup>1</sup> Henri-Joël Tagum Fombeno, « Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, no. 57, 2004, p. 248.

Les réfugiés constituent un lourd fardeau pour la structure et le développement économique du pays d'asile. La question de l'emploi, par exemple, pose de sérieux problèmes. En effet, l'importance du chômage dans presque tous les pays africains fait que ces derniers hésitent à confier aux réfugiés même quelques postes, dans l'administration comme dans le privé. Cette situation est ressentie beaucoup plus douloureusement lorsqu'il s'agit des réfugiés hautement qualifiés. C'est précisément ce qui a amené certains spécialistes à réfléchir sur l'utilité de faire bénéficier les jeunes réfugiés africains d'une éducation secondaire voire supérieure, dans la mesure où cela ne fera qu'accentuer leurs sentiments de frustration et d'insatisfaction<sup>2</sup>.

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, dispose l'article 14 alinéa 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Au nom de cette déclaration, la RDC est tenue à l'obligation solidaire d'accueillir les personnes qui fuient la persécution ou les troubles en vertu de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et ses protocoles additionnels ainsi que celle de l'OUA de 1969 régissant le respect propre aux problèmes des réfugiés en Afrique qu'elle avait ratifiée. En droit interne, la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour reconnaît le droit d'asile<sup>3</sup>. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par la loi n°021/2002 portant statut de réfugiés en RDC.

Face à cette obligation internationale telle que décrite dans différents textes internationaux, la RDC, dans différentes périodes données de son histoire, a eu à accorder asile aux ressortissants de plusieurs Etats<sup>4</sup>. C'est le cas par exemple des réfugiés burundais ayant fui leur pays suite à

---

<sup>2</sup> Sven Hamrel, *Refugee Problems in Africa*, New York, Holmes & Meier, 1967, p. 11. V. également Simona Jiša, Sergiu Mișcoiu et Buata B. Malela (dir.), *Littérature et politique en Afrique francophone. Approche transdisciplinaire*, Paris : Editions du Cerf, 2018.

<sup>3</sup> Article 33 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

<sup>4</sup> Tatien Musabyimana, « La Conférence de Goma pour la paix et la sécurité au Sud-Kivu et au Nord-Kivu », in *Dialogue (La RD Congo en quête de la paix)*, no. 244, 2008, pp.3-5.

la guerre civile de 1972 dont la plupart d'entre eux se sont déversés dans la partie Est du pays, occupant majoritairement les territoires de Fizi et Uvira au Sud-Kivu<sup>5</sup> ainsi que des réfugiés rwandais ayant fui leur pays du fait de la crise de génocide de 1994<sup>6</sup> pour s'installer dans les montagnes du Nord et Sud-Kivu. Aussi, avant l'accueil de ces deux vagues des réfugiés burundais et rwandais, la RDC, à l'époque le Zaïre, avait-elle reconnu, à la date du 30 juin 1960, dans sa constitution de Luluabourg de 1964<sup>7</sup>, la qualité de citoyen à toute personne dont un des descendants est/ou a été membre d'une tribu ou d'une partie des tribus établies sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908, alors qu'avant cette année, il existait déjà des réfugiés rwandais sur son sol et qui se sont, par la suite, érigés en force d'opposition contre le Gouvernement de la 3<sup>ème</sup> République qui a tenté de renier cette qualité à ces ressortissants rwandais.

Dans le temps, la province du Bas-Congo avait aussi accueilli plusieurs camps des réfugiés, notamment ceux de Nkondo et Kilueka<sup>8</sup>. Le camp de Kilueka fut créé le 10 mai 1999 suite à l'arrivée massive de réfugiés angolais fuyant la reprise des combats dans leur pays entre *le Movimento Popular de Libertação de Angola* (M.P.L.A.) et *l'União para a Independência Total de Angola* (U.N.I.T.A.). Quant au camp de Nkondo, il fut créé le 3 septembre 1999 quand celui de Kilueka ne fut plus en mesure de recevoir de nouveaux arrivants. En 2002, après la signature d'accords de paix, les réfugiés commencèrent à regagner spontanément leur pays. En décembre 2002, un accord tripartite fut trouvé entre le gouvernement angolais, le gouvernement congolais et le H.C.R., afin de permettre le rapatriement des réfugiés établis dans les

---

<sup>5</sup> Agathe Plauchut, *Stratégies rebelles et aide internationale dans la région des grands lacs (1981-2013)*, Paris : L'Harmattan, 2018, pp. 163-165.

<sup>6</sup> Jean Kambanda, *Rwanda face à l'apocalypse de 1994 : contribution aux progrès de la justice et aux efforts de réconciliation du peuple rwandais*, Bruxelles : E.M.E. Editions, 2012, p. 231.

<sup>7</sup> Article 6 de la Constitution de Luluabourg de 1964.

<sup>8</sup> Virginie Tallio, « Le rapatriement des réfugiés angolais : glissements d'une catégorie à une autre », in *Recueil Alexandries, Collections Esquisses*, 1, 2004, <<http://www.reseau-terra.eu/article304.html>>, consulté le 24 Octobre 2022.

camps gérés par ce dernier. Ce rapatriement commença dès août 2003 et suivit un processus législatif complexe<sup>9</sup>.

Dans tous ces cas exemplatifs ci-haut évoqués, il s'est bien avéré que la gestion des réfugiés en RDC ne se fait pas de la même manière comme ça se fait dans d'autres pays. Les exemples susmentionnés illustrent l'hospitalité de la RDC qui se limite à accueillir les réfugiés sans envisager d'autres mesures de leur encadrement en vue de garantir sa sécurité et la sécurité des fugitifs<sup>10</sup>.

Notre curiosité de chercheur nous amène à des inquiétudes par rapport aux expériences vécues par la RDC dans le passé quant à son hospitalité d'accueillir les réfugiés, mais aussi et surtout le choix opéré par le Gouvernement congolais dans la localisation de ces deux camps des réfugiés burundais à ses frontières de l'Est. Ceci dit, ces questions ont retenu notre attention et peuvent être posées :

- Comment les pouvoirs publics gèrent-ils les réfugiés des camps de Lusenda et de Mulongwe ?
- Quels sont les problèmes que pose cette gestion ?
- Quels sont les dangers liés à la localisation de ces deux camps ?

Pour répondre à ces interrogations suscitées par notre problématique d'analyse, nous allons aborder notre sujet d'étude, hormis une introduction et une conclusion, par le traitement des points ci-après : aspects juridiques de la question des réfugiés en République Démocratique du Congo (I), critères de choix déterminant le lieu d'installation d'un camp des réfugiés (II), analyse critique de localisation des camps des réfugiés burundais de Lusenda et de Mulongwe au regard des facteurs déterminants (III) et ce qu'il faut pour une gestion efficace des réfugiés burundais en République Démocratique du Congo.

---

<sup>9</sup> Virginie Tallio, « La construction de la catégorie « réfugié » dans un camp en R.D.C. : rôle de l'institution, stratégies des exilés et place du chercheur », in *e-migrinter*, 2012, p. 19. <<https://doi.org/10.4000/e-migrinter.757>>, consulté le 24 Octobre 2022.

<sup>10</sup> V. également, Sergiu Mișcoiu « Du récit des conflits au conflit des récits : Raconter les politiques conflictuelles en Afrique », in : Simona Jișa, Sergiu Mișcoiu et Modibo Diarra (dir.), *Raconter les politiques conflictuelles en Afrique. RegARDS croisés*, Paris : Editions du Cerf, 2021, pp. 3-9.

## **Aspects juridiques de la question des réfugiés en République Démocratique du Congo**

Le cadre juridique du réfugié est ce qu'on peut autrement appeler « Droit des réfugiés ». Mais à vrai dire, il n'existe pas un droit à proprement intitulé ou appelé « Droit des réfugiés ». Toutefois, ce terme désigne un corpus de droit international coutumier et d'instruments internationaux, régionaux et nationaux qui définissent des normes de protection des réfugiés.

La RDC est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne spécifiquement les droits des réfugiés, l'État congolais a adhéré à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. Ces deux textes de nature contraignante ont été intégrés dans le droit interne congolais par l'adoption de la Loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugié-e-s en République Démocratique du Congo. Cette norme législative retranscrit l'ensemble des droits dont sont titulaires les réfugiés sur le territoire congolais ainsi que les obligations des autorités étatiques à leur égard. La pierre angulaire du droit des réfugiés est la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, autrement appelé Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.

Au plan international, le cadre légal de base consacrant la question des réfugiés se retrouve dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le pacte international relatif aux droits civiques et politiques, la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, le protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, la Convention de Genève de 1949 et les deux protocoles de 1977 auxquels on peut ajouter les résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU, en l'occurrence la déclaration sur l'asile

territorial de 1967 et le Pacte mondial sur les réfugiés de 2018<sup>11</sup>. Enfin, la RDC est partie à plusieurs conventions internationales qui, même sans viser spécifiquement la protection des droits des réfugiés, sont susceptibles de s'appliquer dans leur contexte. C'est le cas notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les droits prévus dans ces traités doivent être respectés par l'État congolais à l'égard de toute personne se trouvant sous sa juridiction, ce qui implique non seulement les ressortissants congolais mais également les réfugiés présent-e-s sur son territoire.

Au plan continental en Afrique, les questions des réfugiés sont mentionnées dans la convention de l'OUA de 1969 et dans la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981<sup>12</sup>.

En RDC, l'adoption d'une législation nationale sur les réfugiés, fondée sur les normes internationales, est indispensable au renforcement de l'asile car elle accroît l'efficacité de la protection et fournit une assise à la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. Intégrer le droit international dans la législation nationale revêt une importance particulière dans les domaines que ne couvre pas la Convention de 1951, comme les procédures de détermination du statut de réfugié. En Droit interne, la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 reconnaît le droit d'asile à son article 33. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par la loi n°021/2002 portant statut de réfugiés en RD. Congo. En parallèle de cette loi, il est également possible d'évoquer le Décret n°03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale (CNR) pour les réfugiés et de la commission des

---

<sup>11</sup> Résolution A/RES/73/151 du 17 décembre 2018 portant Pacte Mondial sur les réfugiés.

<sup>12</sup> Article 12 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme : « toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales ».

recours. Cet acte administratif précise que la CNR, composée essentiellement de représentants des différents ministères congolais<sup>13</sup>, assure la « protection juridique et administrative des réfugiés ». La supervision du camp a donc vocation à être confiée à l'État congolais par l'entremise de cette entité administrative. Depuis l'entrée en fonction de la Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) suivie quelques années après d'un accord de transfert des responsabilités signé entre le HCR et la CNR, c'est cette dernière qui instruit les dossiers de demande du statut de réfugié. La procédure applicable est définie par la loi n°021/2002 portant statut de réfugiés en RDC<sup>14</sup>, le décret n°03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la CNR et de la Commission Nationale des Recours ainsi que l'arrêté ministériel n°129/2005 du 04 avril 2005 portant règlement intérieur de la CNR. D'après la doctrine, la détermination du statut des réfugiés peut prendre deux formes, individuelle et collective.

### **Critères de choix déterminant le lieu d'installation d'un camp des réfugiés**

Choisir l'emplacement d'un camp de personnes déplacées n'est pas chose facile. Plusieurs éléments doivent être pris en considération. Idéalement, il est nécessaire de tenir compte en premier lieu de l'origine socioculturelle des personnes déplacées (ou les réfugiés) afin qu'elles se retrouvent dans un contexte proche de celui qu'elles ont quitté. Il peut être désastreux, par exemple, d'installer des personnes qui vivaient en altitude, donc dans une région sans paludisme, dans une zone dont le paludisme est endémique.

Il existe en principe des normes pour faire le choix d'un site pour abriter un camp des réfugiés. Le plus souvent l'emplacement sera choisi par les autorités locales du pays d'accueil. Il faudra veiller à ce que cet

---

<sup>13</sup> Décret no. 03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale (CNR) pour les réfugiés et de la commission des recours

<sup>14</sup> Articles 3 à 6 de la Loi no. 021/2002 portant statut de réfugiés en RDC : « les conditions d'acquisition, de cessation et de perte du statut des réfugiés ».



emplacement réponde aux critères à un certain nombre de critères pour garantir une bonne protection de ces derniers en vue de ne pas les exposer. Car il serait navrant de constater, après quelques mois d'installation, qu'il est nécessaire de changer l'emplacement du camp. D'où, le pays qui accueille les réfugiés doit tenir compte des critères ci-dessous lors du choix du site à placer un camp, entre autres :

- *Sécurité et protection* : un camp de réfugiés doit être situé dans une zone qui ne présente aucun danger (exemple : un champ de mines), à une distance raisonnable de la frontière et de toute zone de guerre pour protéger les réfugiés contre les agresseurs mais aussi éviter de sorte que les réfugiés ne se servent pas du camp comme base arrière pour des velléités politiques ;
- *Disponibilité et qualité de l'Eau* : les réfugiés doivent avoir accès à l'eau sur le site ou à proximité. Bien souvent dans une situation d'urgence, le camp ne disposera que d'une eau de surface (fleuve, rivière, lac) ou d'un approvisionnement journalier par camion-citerne. Dans ce cas, il faudra très rapidement envisager de forer des puits (faire appel aux spécialistes). Il faudra toujours veiller à ce que le camp ne souffre d'aucun moment du manque d'eau (s'enquérir auprès de la population locale si l'eau de surface persiste en saison sèche) et que mesures d'hygiène rigoureuses soient instaurées pour trouver les points d'eau dès l'ouverture du camp. Quoiqu'il en soit, il est préférable de disposer d'une grande quantité d'eau raisonnablement salubre que d'une faible quantité d'eau pure ;
- *L'espace* : l'espace doit être assez grand pour assurer une surface de 30m<sup>2</sup> par personne, 3,5m<sup>2</sup> par personne, 200 à 250 personnes par point d'eau, 150m maximum comme espace au point d'eau, 20 personnes par latrines, 30m espace aux latrines, coupe-feu de 75m tous les 300m, 2m de distance entre deux abris, poste médical pour 3000 à 5000 personnes, etc. ;

- *Accessibilité* : le site doit être accessible pendant toutes les saisons afin de permettre l'approvisionnement en nourriture et en bois de chauffe par des camions ;
- *Salubrité de l'environnement* : dans la mesure du possible, il faut éviter d'installer un camp des réfugiés près des sites où il existe des vecteurs des maladies qui peuvent entraîner la mort. Quand il est impossible d'éviter ces régions, il faut les traiter avant d'y créer un camp des réfugiés ;
- *Population locale* : tous les efforts doivent être employés pour éviter les tensions entre les collectivités locales et les réfugiés. Ce problème est courant lorsque les réfugiés ou les personnes déplacées consomment des ressources partagées, que leur niveau de vie est considéré comme supérieur ou qu'elles ne participent pas aux dialogues communautaires. La dégradation de l'environnement et de mauvaises pratiques d'élimination des déchets peuvent également provoquer des tensions ;
- *Topographie du terrain* : la topographie d'un camp ou d'une structure collective et de ses environs peut entraver les interactions sociales, présenter des risques pour la santé ou favoriser la maltraitance et la violence. Il est important que le terrain soit en pente pour permettre un drainage naturel des eaux fluviales, des eaux usées, de pluie et des matières organiques ;
- *Sources d'énergie* : il faut tenir compte de la disponibilité des sources d'énergie sur le site car le déboisement des zones proches du camp peut engendrer des problèmes politico-écologiques.

### **Analyse critique sur la localisation des camps des réfugiés burundais de Lusenda et de Mulongwe au regard des facteurs déterminant le choix des sites**

Le HCR a pour mission de protéger et d'aider les réfugiés dans le monde. Dans ce cadre, il coordonne l'aide apportée par les ONGs sur le

terrain, négocie avec les autorités locales et est notamment responsable de la localisation des camps. Le HCR peut parfois juger nécessaire, en accord avec les autorités locales, de relocaliser un camp s'il ne répond pas à des impératifs de sécurité, de logistique ou environnementaux. Enfin, les camps ont un impact sur la région d'accueil, tant d'un point de vue économique et social, qu'environnemental ; les équilibres écologiques sont déstructurés par l'amenuisement voire la destruction des ressources naturelles (forêt, faune, sol et eau).

Au nom du principe de non-refoulement et de la solidarité internationale dans le domaine de l'asile et de la réinstallation<sup>15</sup>, le gouvernement de la RDC se devait, coûte que coûte, d'accueillir les réfugiés burundais qui fuyaient leur pays d'origine du fait de la crise qui y avait éclaté depuis avril 2015, afin que ces derniers puissent trouver asile et possibilité de ré-établissement. Seulement, dans le choix sur la localisation du site à installer un camp des réfugiés, un gouvernement doit tenir compte de plusieurs aspects parmi lesquels ceux liés à sa sécurité. Nul n'ignore que les vagues de déplacements des personnes sont souvent à la base de déstabilisation dans les pays d'accueil lorsque rien n'est fait comme mesure de contingence. Le choix du site est généralement limité car les régions les plus appropriées sont, dans la plupart de cas, déjà occupées par les populations locales ou utilisées à des fins agricoles.

Lorsqu'on revient alors sur la situation en exergue, il faut noter que notre attention se focalise beaucoup plus sur la localisation géographique des camps des réfugiés burundais de Lusenda et de Mulongwe en Territoire de Fizi, dans la province du Sud-Kivu, à l'Est de la République Démocratique du Congo. Ces deux camps sont tous situés à moins de quinze kilomètres du lac Tanganyika, ligne de base de la frontière Est de la RDC avec la République du Burundi. A notre analyse, ces camps n'offrent

---

<sup>15</sup> Convention de 1951 et protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et la résolution no. 2198 (XXI) du Conseil de sécurité des Nations unies.

pas les meilleures conditions pour abriter des camps des réfugiés pour des raisons ci-après :

A l'image de la situation sécuritaire de l'ensemble du pays, la province du Sud-Kivu dans son ensemble reste instable. En avril 2019, des conflits inter-ethniques ont provoqué de nombreux déplacements internes à la suite de l'intervention des Forces armées de la RDC. Depuis lors, plusieurs groupes armés dont certains directement affiliés au pouvoir burundais sont restés actifs dans la région. Cette insécurité a fait naître un sentiment de crainte perpétuel chez les réfugiés du camp de Mulongwe qui disent « vivre la peur au ventre » en raison des risques potentielles d'escarmouche(s) sur le camp<sup>16</sup>.

En se référant au critère de la protection et de la sécurité, les deux camps sont très proches du Burundi, pays d'origine des réfugiés. Le camp de Lusenda en Secteur de Tanganyika est à moins de cinq kilomètres de la frontière - le lac Tanganyika - et à environ 70 kilomètres par la route et à 35 kilomètres du Burundi à travers le lac Tanganyika alors que le camp de Mulongwe, situé en Secteur de Mutambala, est à moins de 15km de la frontière - le lac Tanganyika - et à moins de 100km de Bujumbura. Ce deuxième camp, celui de Mulongwe, a été créé en novembre 2017 dans l'optique de désengorger le camp de Lusenda dont la capacité d'accueil maximale de 20 000 réfugiés avait été largement dépassée<sup>17</sup>. Cet aspect de localisation proche des frontières des camps des réfugiés est susceptible d'offrir aux agresseurs une occasion de planifier facilement des attaques contre les réfugiés dans ces camps (cfr. Cas de Gatumba au Burundi où les réfugiés banyamulenge y furent massacrés en 2004) et compromettre ainsi leur protection. Toujours par rapport à l'aspect sécuritaire, les réfugiés

---

<sup>16</sup> Abbas Mbazumutima, « Les Réfugiés burundais du camp de Lusenda : Il faut nous amener ailleurs », in *Iwacu – Les voix du Burundi*, 10 avril 2018, <<https://www.iwacu-burundi.org/les-refugies-burundais-du-camp-de-lusenda-il-faut-nous-amener-ailleurs>>, consulté le 24 Octobre 2022.

<sup>17</sup> HCR, *Democratic Republic of the Congo – 2018 Mid-Year Report – Burundi Regional RRP*, 2018, <<https://data2.unhcr.org/fr/documents/download/65432>>, consulté le 22 Octobre 2022.

eux-mêmes risquent de se servir de ces sites comme opportunité leur offrant des occasions de faire des mouvements de va-et-vient chez eux sans le moindre contrôle ni du HCR, ni du gouvernement congolais, leur permettant ainsi de jouer à des velléités politiques tout en se servant du camp comme leur base arrière. D'ailleurs, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays qui hébergent les réfugiés, la RDC n'a pas une forte expérience de gestion des réfugiés. Dans d'autres pays, on impose des restrictions à la liberté de mouvement des réfugiés à l'intérieur du pays. Ces derniers doivent obtenir une autorisation écrite pour être admis dans les camps de réfugiés, se déplacer d'un camp à l'autre ou voyager en dehors des camps. Chose qui ne se fait pas en RD Congo car les réfugiés burundais sont libres des mouvements, ils se retrouvent dans l'agriculture, dans les mines, dans les restaurants et bars comme serveurs, etc. Or, l'expérience nous en dit plus quant au comportement si mesquin du peuple burundais dont son implication dans des actes de banditisme ne peut être niée. Pour s'en convaincre, avant même l'installation des camps dans cette zone et à peine ouverts à l'accueil des réfugiés, des rapports publiés quelques mois plus tôt ont fait état de circulation d'armes légères et de petit calibre dans cet espace et plus tard ont fait état de la découverte d'armes aux mains de certains réfugiés<sup>18</sup>. Quelques sujets burundais, identifiés comme réfugiés au camp de Lusenda, ont été appréhendés dans un camp d'entraînement dans les hauts plateaux de Swima à Lulambo en Territoire de Fizi alors que d'autres avaient été arrêtés à Kiliba dans la plaine de la Ruzizi en Territoire d'Uvira. D'où, la RDC devrait toujours avoir à l'esprit les fruits de triste mémoire déjà récoltés compte tenu de son hospitalité légendaire souvent affichée. Ce grand pays au centre du continent africain paie jusqu'à ce jour le pot cassé de son hospitalité en ayant accueilli des milliers des réfugiés rwandais (évalués entre 500 000 et 800 000) qui avaient

---

<sup>18</sup> Nelson Alusala, *Rapport d'évaluation sur le trafic transfrontalier des armes légères et de petit calibre dans la zone frontalière de la République Démocratique du Congo et du Burundi*, Editions AOAV (Action on Armed Violence), décembre 2015, p. 19.

traversé la frontière entre le 13 et le 17 juillet 1994 pour s'installer à Goma et ses alentours<sup>19</sup>. Sans aucun contrôle efficace aux frontières, beaucoup de militaires des Forces Armées Rwandaises (FAR) ont traversé avec armes et munitions pour être comptés parmi les réfugiés. On dirait que toute l'armée rwandaise était arrivée en ville. Des milliers de soldats partout, et la plupart armés. Bien que les soldats congolais (Zaïrois à l'époque) essayaient de les désarmer, ils arrivaient encore avec leurs armes, en particulier des armes lourdes. Même quand ils sont désarmés, ils donnaient les armes mais pas les munitions. C'était très déstabilisant. Tout autour de la ville, il y avait des militaires rwandais, parfois blessés, qui rôdaient avec des fusils et qui n'avaient rien à faire. On pouvait les voir aussi au milieu des réfugiés, grimpés sur les plateformes des voitures ou volant les chèvres et les couvertures. C'est une histoire tragique !

En France par exemple, déjà dans les années lointaines de 1939, le droit d'asile territorial était pratiqué, sans que soit reconnu aux réfugiés Espagnols le statut international de réfugié. Les priorités du gouvernement français étaient de limiter les frais et d'assurer l'ordre public. La non-reconnaissance du statut limitait les disponibilités financières permises par le timbre Nansen<sup>20</sup> et les Espagnols étaient assistés sur un budget spécial de l'État français élaboré par les ministères des Finances et de l'Intérieur et voté à l'Assemblée nationale. Il a servi au financement des camps, de l'alimentation, des soins dans les hôpitaux des exilés. Pendant l'année 1939, le coût pour l'État français a été évalué à 7 millions de francs par jour. En 1939 toujours, les soldats de l'armée régulière de la République, les membres des Brigades internationales et les hommes en âge de combattre relevant du Ministère de la Défense et de la Guerre étaient placés dans des

---

<sup>19</sup> Laurence Binet et al., *Camps de réfugiés rwandais Zaïre-Tanzanie (1994-1995)*, Médecins Sans Frontières, coll. Prises de Parole Publiques, 2014, pp. 23-28.

<sup>20</sup> Le timbre Nansen ou Passeport Nansen fut un titre d'identité, créé par le diplomate norvégien Fridtjof Nansen, premier Haut-Commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations, qui servait de protection internationale aux réfugiés sans patrie de traverser les frontières.

camps, tandis que, généralement, les femmes, les enfants et les hommes âgés relevant du Ministère de l'Intérieur étaient répartis dans des structures d'hébergement aménagées dans différents départements, et la surveillance était alors la règle<sup>21</sup>. Chose qui semble ne pas se passer en RD Congo dans sa politique de gestion des réfugiés.

Pour ce qui est des liens avec la population locale, les sites sont mal localisés à tel enseigne qu'ils risquent d'engendrer des conflits avec les populations locales lorsque ces dernières vont quelquefois se rendre compte que leurs champs ont été dévastés par des réfugiés à la recherche de la nourriture ou des bois de chauffe. Il n'est pas évident d'écarter la possibilité selon laquelle le HCR peut parfois, et souvent ça arrive, connaître de retard dans la distribution des vivres ou autres besoins de première nécessité aux réfugiés selon les calendriers de distribution des vivres qui sont d'application dans ces camps, et ces derniers seront obligés de se débrouiller autrement pour survivre, d'où le risque de dévastation des champs des populations locales, attaque excessive à l'environnement, etc. Le rapprochement de ces deux camps des réfugiés burundais de Lusenda et de Mulongwe avec les villages des populations d'accueil n'est pas de nature à éviter les tensions entre ces deux groupes. Dans la mesure où les réfugiés n'ont pas des infrastructures propres à eux et qu'ils sont obligés d'obtenir des services sociaux de base (éducation, soins de santé, etc.) auprès des infrastructures préexistantes, ils pourraient être victimes d'injures de provocation de la part des populations autochtones et ainsi favoriser les conflits. Les différents services offerts dans ces deux camps (carte de rationnement, soins médicaux, scolarisation...) sont accessibles à la population reconnue comme réfugiée, à l'exclusion de la population locale, ce qui peut générer de fortes tensions étant donné que ces zones sont paupérisées et où les services publics sont défectueux.

---

<sup>21</sup> Aline Angoustures, « Une guerre qui ne finit pas, les réfugiés espagnols en France de 1945 au début des années 1960 », in Aline Angoustures, Dzovinar Kévonian et Claire Mouradian (dir.), *Réfugiés et apatrides : administrer l'asile en France (1920-1960)*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2017, pp. 127-128.

S'agissant de l'espace, les camps de Lusenda et de Mulongwe ne sont pas assez grands, proportionnellement à leur démographie galopante, pour réunir toutes les conditions d'espacement requises (entre deux maisons, distance entre maison et toilette, entre maison et le point d'eau, etc.) telles que les normes le recommandent. D'ailleurs, à titre exemplatif, le camp de Lusenda, pour ne pas citer que cela, a été installé pour recevoir 7.000 réfugiés, mais actuellement il regorge plus de 16.000 personnes réfugiées et s'étend de manière non prévue sur d'autres villages aux alentours de Lusenda.

Quant à ce qui concerne les sources d'énergie, les sites de Lusenda et de Mulongwe ne connaissent pas ou n'avaient jamais connu aucune installation électrique. Les populations locales recourent aux bois de chauffe pour préparer de la nourriture. La présence des réfugiés burundais dans la zone a accentué la pression sur l'environnement car les besoins en bois de chauffe a suffisamment augmenté. Le HCR recourt à des particuliers autochtones pour s'approvisionner du bois à distribuer aux réfugiés. Cet engouement du gain ainsi suscité dans l'esprit des populations d'accueil crée une sorte de compétition et pousse ces derniers à s'attaquer sur l'abattage d'arbres avec l'objectif d'en écouler au HCR. La conséquence qui en découle est la déforestation à outrance de toutes les forêts autour des camps qui a pour corollaire les perturbations climatiques.

### **Ce qu'il faut pour une gestion efficace des réfugiés (burundais) en République Démocratique du Congo**

Plusieurs choses négatives sur le choix des sites de Lusenda et de Mulongwe comme camps des réfugiés peuvent encore être dites, mais afin que l'histoire ne se répète négativement pour la RDC comme ce fut le cas en 1994, le seul cantonnement de ces réfugiés ne suffit pas pour apaiser les uns et les autres, mais le choix d'un nouveau site beaucoup plus stratégique pour la stabilité de la RDC s'avère très indispensable. Il importe dès lors



d'activer toutes les batteries pour mettre en marche le plaidoyer jadis amorcé par l'Agora des Jeunes Intellectuels de Fizi (AJIF) et le Bureau de coordination de la société civile de Fizi pour obtenir la délocalisation de ces deux camps à plus de 150km à l'intérieur des frontières, la ligne de base étant le lac Tanganyika. Non seulement ces deux sites posent problème du fait de leur proximité du pays d'origine des réfugiés mais également ils le sont pour assurer efficacement le contrôle des mouvements des réfugiés. D'où, renforcer des mesures sécuritaires à l'intérieur tout comme aux frontières de la République Démocratique du Congo avec le Burundi doit être une préoccupation majeure de tous les services de sécurité commis en territoires de Fizi et d'Uvira, frontaliers avec le Burundi.

Il faudra en plus octroyer le plus rapidement possible le statut (officiel et non se limiter à un statut *prima facie*) des réfugiés à ces sujets burundais afin de prévenir et d'éviter prochainement les problèmes liés à la nationalité congolaise. Ceci parce que depuis le dernier recensement général de la population congolaise de 1982, cette dernière n'a pas de carte d'identité compte tenu de la crise identitaire qu'a connu le pays depuis les vagues migratoires des réfugiés rwandais de 1994. Sur ce fait, le gouvernement congolais doit se référer à la jurisprudence par rapport au cas qu'il connaît bien sans chercher les explications. Il suffit que chaque personne désireuse de devenir congolaise d'adresser individuellement sa demande comme le prévoit la loi sur la nationalité en RD Congo et non collectivement comme veulent l'imposer à tout prix les réfugiés de la communauté rwandophone dite « Banyamulenge ». Normalement, imiter le modèle de gestion des réfugiés auprès d'un autre pays beaucoup plus expérimenté comme la Tanzanie n'est pas un tabou et cela devait inspirer le gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Aussi, le gouvernement devrait-il opter la politique d'imposer aux intervenants (OI, ONGs, etc.) auprès des réfugiés de se doter de leurs propres infrastructures de travail pour ne pas se limiter à la seule location des bâtiments comme bureaux de travail, lesquelles infrastructures devraient

revenir aux mains de l'Etat congolais après le départ de ces Organisations internationales, ONGs, etc.

## Conclusion

L'Etat congolais doit savoir que la responsabilité première de gestion des camps des réfugiés et des installations temporaires se trouvant à l'intérieur de ses frontières lui revient et que le HCR ne doit en principe jouer qu'un rôle d'appui. Cette responsabilité est conforme à l'obligation et aux responsabilités d'un Etat de fournir protection et assistance humanitaire aux déplacés internes et aux réfugiés à l'intérieur de ses frontières souveraines<sup>22</sup>.

Face à la tragédie hospitalière de la RDC en 1994 que nous avons plusieurs fois soulevée ici et cette énième expérience d'accueil des réfugiés, il serait impérieux de songer à la délocalisation de ces deux camps des réfugiés burundais de Lusenda et de Mulongwe à l'intérieur du pays au-delà de 150km, que de les laisser localisés aux frontières. En les plaçant plus à l'intérieur du pays, la nécessité de leur pérennisation pourrait alors être évoquée et entraîner toutefois leur normalisation, ou du moins l'émergence de formes de vie ordinaire, dans les activités sociales, économiques ou politiques, qui tendraient à réduire la dimension exceptionnelle du camp de réfugié et à les rapprocher d'une ville, ce dont certains chercheurs désignent comme des « accidental cities » ou « des villes survenues accidentellement<sup>23</sup> ». Suivant les degrés de tolérance ou de non tolérance des autorités locales, l'habitat provisoire fait des tentes ou des cabanes en bois, bâches et tôles, peut progressivement se transformer en de l'habitat en dur et un processus d'urbanisation pourrait se former, d'autant plus rapide lorsque les camps sont à proximité de grandes agglomérations dans le tissu desquelles ils s'insèrent progressivement. C'est le cas avec les camps

---

<sup>22</sup> Norwegian Refugee Council, *Le Toolkit de gestion de camp*, Oslo: Norwegian Refugee Council, 2008, p. 25.

<sup>23</sup> Bram Jansen, *Kakuma Refugee Camp. Humanitarian Urbanism in Kenya's Accidental City*, London: Zed Books, 2018.

palestiniens du Liban par exemple, créés en 1948, et où des immeubles de parpaings ont été progressivement construits, avec une extension verticale du bâti, très dense, non régulée par la planification urbaine. C'est le cas aussi à Borj el Barajneh, composé de 20 000 habitants, qui était devenu un quartier de Beyrouth, capitale du Liban<sup>24</sup>.

Pour conclure ce papier, notre analyse pose un diagnostic mitigé dans la gestion de ces deux camps des réfugiés burundais par la République Démocratique du Congo<sup>25</sup>. En dépit du fait que les deux sites de Lusenda et de Mulongwe ne remplissent pas les conditions d'installation des camps des réfugiés au regard des facteurs de choix susmentionnés, il existe également un laisser-aller et un laisser-faire de ces réfugiés burundais qui s'adonnent à des activités subversives dans le pays d'accueil. C'est la question de la sécurité et de la protection non pas seulement des réfugiés mais aussi de la population autochtone, la salubrité de l'environnement, etc. qui est affecté. On peut affirmer avec perspicacité qu'avec l'arrivée des réfugiés burundais en Territoire de Fizi, dans la province du Sud-Kivu à l'Est de la RDC, il s'observe une recrudescence de la situation sécuritaire avec plusieurs braquages sur les routes, plusieurs actes d'enlèvements ou kidnappings contre paiement de rançon avant toute libération des otages (culture qui non pratiquée dans cette zone mais introduite et devenue courante par la présence des réfugiés burundais), le déboisement exagéré des forêts avoisinant les camps parce que le HCR a poussé la population locale à couper les arbres sans penser au lendemain, parce que cette population vit dans la situation de la pauvreté à tel point qu'elle ne sait pas se contenir devant une opportunité pouvant lui procurer de l'argent, celle de la vente des bois de chauffe au HCR qui les redistribue à son tour aux réfugiés.

---

<sup>24</sup> Yasmine Bouagga, *Camps et campements de réfugiés. Historiens et géographes, Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie*, 2009, <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02364534>>, consulté le 31 Octobre 2022.

<sup>25</sup> Andreea Bianca Urs et Sergiu Mișcoiu, „De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC)”, in Sergiu Mișcoiu, Delia Pop-Flanja (ed.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca: Casa Cărții de Știință, 2021, pp. 11-28.

## Bibliographie

### *Ouvrages, articles et revues*

1. Alusala, Nelson (2015), *Rapport d'évaluation sur le trafic transfrontalier des armes légères et de petit calibre dans la zone frontalière de la République Démocratique du Congo et du Burundi*, Editions AOA (Action on Armed Violence), 19.
2. Angoustures, Aline (2017), « Une guerre qui ne finit pas, les réfugiés espagnols en France de 1945 au début des années 1960 », in Angoustures, Aline ; Kévonian, Dzovinar et Mouradian, Claire (dir.), *Réfugiés et apatrides : administrer l'asile en France (1920-1960)*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 127-128.
3. Binet, Laurence *et al.* (2014), *Camps de réfugiés rwandais Zaïre-Tanzanie (1994-1995)*, Médecins Sans Frontières, coll. Prises de Parole Publiques.
4. Bouagga, Yasmine (2009), *Camps et campements de réfugiés. Historiens et géographes*, Association des Professeurs d'Histoire et de Géographie, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02364534>.
5. Hamrel, Sven (1967), *Refugee Problems in Africa*, New York : Holmes & Meier.
6. HCR (2018), *Democratic Republic of the Congo – 2018 Mid-Year Report – Burundi Regional RRP*, <https://data2.unhcr.org/fr/documents/download/65432>.
7. Jansen, Bram (2018), *Kakuma Refugee Camp. Humanitarian Urbanism in Kenya's Accidental City*, London: Zed Books.
8. Jişa, Simona ; Mişcoiu, Sergiu ; Malela, Buata B. (dir.) (2018), *Littérature et politique en Afrique francophone. Approche transdisciplinaire*, Paris : Editions du Cerf.

9. Kambanda, Jean (2012), *Rwanda face à l'apocalypse de 1994 : contribution aux progrès de la justice et aux efforts de réconciliation du peuple rwandais*, Bruxelles : E.M.E. Editions
10. Mbazumutima, Abbas (2018), « Les Réfugiés burundais du camp de Lusenda : Il faut nous amener ailleurs », in *Iwacu – Les voix du Burundi*, <https://www.iwacu-burundi.org/les-refugies-burundais-du-camp-de-lusenda-il-faut-nous-amener-ailleurs>.
11. Mişcoiu, Sergiu (2021), « Du récit des conflits au conflit des récits : Raconter les politiques conflictuelles en Afrique », in Simona Jişa, Sergiu Mişcoiu et Modibo Diarra (dir.), *Raconter les politiques conflictuelles en Afrique. Regards croisés*, Paris : Editions du Cerf, 3-9.
12. Musabyimana, Tatien (2008), « La Conférence de Goma pour la paix et la sécurité au Sud-Kivu et au Nord-Kivu », *Dialogue (La RD Congo en quête de la paix)*, 244, 3-5.
13. Norwegian Refugee Council (2008), *Le Toolkit de gestion de camp*, Oslo, Norwegian Refugee Council.
14. Plauchut, Agathe (2018), *Stratégies rebelles et aide internationale dans la région des grands lacs (1981-2013)*, Paris : L'Harmattan.
15. Tagum Fombeno, Henri-Joël (2004), « Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 57, 245-274.
16. Tallio, Virginie (2004), "Le rapatriement des réfugiés angolais : glissements d'une catégorie à une autre", in *Recueil Alexandries, Collections Esquisses*, <http://www.reseau-terra.eu/article304.html>.
17. Tallio, Virginie (2012), « La construction de la catégorie « réfugié » dans un camp en R.D.C. : rôle de l'institution, stratégies des exilés et place du chercheur », in *e-migrinter*, <https://doi.org/10.4000/e-migrinter.757>.
18. Urs, Andreea Bianca ; Mişcoiu, Sergiu (2021) „De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC)”, in Sergiu Mişcoiu, Delia Pop-Flanja (ed.),

*Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone, Cluj-Napoca : Casa Cărții de Știință, 11-28.*

***Textes juridiques***

1. Charte africaine des droits de l'Homme
2. Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.
3. Constitution de Luluabourg de 1964.
4. Convention de Genève de 1949 et les deux protocoles de 1977
5. Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951
6. Déclaration universelle des droits de l'Homme.
7. Décret no. 03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés (CNR) et de la commission des recours.
8. La Convention relative aux droits de l'enfant
9. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
10. La résolution no. 2198 (XXI) du Conseil de sécurité des Nations unies.
11. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
12. Le Pacte relatifs aux droits civils et politiques
13. Loi no. 021/2002 portant statut de réfugiés en RDC
14. Protocoles de 1967 relatifs au statut des réfugiés
15. Résolution A/RES/73/151 du 17 décembre 2018 portant Pacte Mondial sur les réfugiés.